



3003 Berne, le 9 février 2016

Aérodrome régional de Bressaucourt

Approbation des plans

Installation de contrôle des carburants

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 20 novembre 2015, la Société coopérative aérodrome du Jura (SCAJ), exploitant de l'aérodrome régional de Bressaucourt (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour mettre en place une installation de contrôle des carburants.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à équiper la station d'avitaillement de l'aérodrome d'une installation de contrôle composée d'une part d'un circuit fermé de conduites connectées aux citernes et de vases transparents de décantation.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de faciliter le contrôle quotidien des carburants de la station d'avitaillement. En effet, actuellement, ce contrôle est effectué en collectant un échantillon de carburant directement dans les citernes. Cette opération manuelle représente différents inconvénients et risques dont celui de renversement, de contact avec des produits dangereux par les personnes affectées au contrôle, de contamination des citernes par de l'eau lors de temps pluvieux et de mélange des carburants des différentes citernes.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 20 novembre 2015 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 20 novembre 2015 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Descriptif de projet, daté du 10 septembre 2015 ;
 - Gestion des changements, daté du 15 octobre 2015.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

L'OFAC n'a consulté aucune autorité fédérale ou cantonale. La présente demande a uniquement fait l'objet d'un examen aéronautique par les services internes de l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique.

2.2 *Prises de position*

Le projet en cause a fait l'objet de la prise de position suivante :

- Services internes de l'OFAC (section SIAP), examen aéronautique du 21 décembre 2015.

2.3 *Observations finales*

En date du 11 janvier 2016, l'OFAC a fait parvenir la prise de position mentionnée ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales jusqu'au 29 janvier 2016. Durant le délai imparti, le requérant n'a pas formulé de remarques.

L'instruction du dossier s'est achevée le 29 janvier 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Bressaucourt est un aéroport et la présente demande tend à autoriser la mise en place d'une installation de contrôle des carburants, servant à l'évidence à l'exploitation d'un aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respec-

tées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les services spécialisés qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer cet avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, la mise en place de cette installation de contrôle des carburants permettra de réduire les risques et inconvénients liés à un contrôle manuel des carburants.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

La fiche par installation du PSIA concernant l'aérodrome de Bressaucourt a été adoptée par le Conseil fédéral le 18 août 2004. Cette fiche fixe le cadre (bruit de l'installation, limitation d'obstacles et périmètre d'aérodrome) dans lequel les nou-

velles demandes liées à l'installation, à l'instar de la présente procédure, peuvent se dérouler.

En l'occurrence, l'OFAC constate que le présent projet est conforme à la fiche PSIA de l'aérodrome de Bressaucourt.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 21 décembre 2015 dans lequel il a formulé certaines exigences. Ces exigences sont détaillées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

2.5.1 *Installation de verres-regards*

L'installation d'avitaillement existante doit être modifiée de sorte que chaque citerne et chaque section de citerne soit dotée d'un dispositif distinct permettant de prélever des échantillons au point le plus bas de la citerne afin de vérifier la qualité des carburants, comme le spécifie le point 2.1.4 de la directive de l'OFAC AD I-007.

Le système en circuit fermé, distinct pour chaque citerne, devra donc être conçu de manière à ce que les verres-regards permettent de prélever et de contrôler la totalité du contenu des conduites entre le point le plus bas et le verre-regard.

2.5.2 *Travaux*

L'analyse des risques et des dangers ne conclut à aucun risque inacceptable durant

les travaux. La voie de circulation devant l'installation d'avitaillement et l'installation elle-même seront fermées durant les travaux.

Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux sera toutefois publiée suffisamment tôt par NOTAM, dont l'ébauche sera transmise au service LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) pour autorisation, au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue en mentionnant la référence des travaux.

2.5.3 Début, fin et inspection des travaux

L'OFAC sera avisé par écrit du début et de la fin des travaux.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est donc conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. D'éventuelles modifications du projet devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, ainsi qu'à la section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne de l'OFAC (aerodromes@bazl.admin.ch), 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.8 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Aucun avis ne sera publié dans un organe officiel du Canton ou de la Confédération.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 20 novembre 2015 de la Société coopérative aéroport de Jura (SCAJ),

décide l'approbation des plans de l'installation de contrôle des carburants.

1. De la portée

1.1 *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise la SCAJ, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Descriptif de projet, daté du 10 septembre 2015.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

- Le système en circuit fermé, distinct pour chaque citerne, devra être conçu de manière à ce que les verres-regards permettent de prélever et de contrôler la totalité du contenu des conduites entre le point le plus bas et le verre-regard.
- La voie de circulation devant l'installation d'avitaillement et l'installation elle-même seront fermées durant les travaux.
- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM, dont l'ébauche sera transmise au service LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) pour autorisation, au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue en mentionnant la référence des travaux.

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- D'éventuelles modifications du projet devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement

annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, ainsi qu'à la section Aérodomes et obstacles à la navigation aérienne de l'OFAC (aerodromes@bazl.admin.ch), 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Société coopérative aérodomes du Jura (SCAJ), Plain Tertre 175, 2904 Bressaucourt.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- OFAC, section Aérodomes et obstacles à la navigation aérienne, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur de l'OFAC

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.